

**COMMUNE**  
**de Champagné-Saint-**  
**Hilaire**

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ n° 83/2026

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Demande déposée le :** 05/01/2026  
**Complétée le :** 05/01/2026  
**Affichée en mairie le :** 05/01/2026

**Référence dossier**  
**PC 086 052 22 A0003**  
**M01**

**Par :** COMMUNE DE CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
**Demeurant à :** 1 Place de la Mairie 86160 CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE  
**Représenté par :** BOSSEBOEUF Gilles  
**Sur un terrain sis :** 1T Route de Sommières  
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

**Parcelles :** AB0260

**Objet de la demande :** Modifications de façades, d'ouvertures et de menuiseries, modifications du muret de clôture

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 05/01/2026 par COMMUNE DE CHAMPAGNE SAINT HILAIRE demeurant 1 Place de la Mairie 86160 CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro PC 086 052 22 A0003 M01,

Vu l'objet de la demande:

- pour modifications de façades, d'ouvertures et de menuiseries, modifications du muret de clôture
- sur un terrain situé 1T Route de Sommières 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-14 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;;

Vu le règlement de la zone UN;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2026 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.**

**ARTICLE 2**

**Les réserves et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues.**

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 19/03/2026

Le Maire

Le Maire,

Gilles BOSSEBOEUF



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou la date de décision tacite en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le mois suivant la date de notification de la décision d'urbanisme ou la date de décision tacite : soit l'auteur de la décision dans le cadre d'un recours administratif, soit le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans le cadre d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui ne peut donc être introduit que dans les deux mois suivant la date de notification de la décision ou la date de décision tacite.**

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, deux fois, pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.